

Arrêt du Tribunal du 28 mars 2012 — Rehbein/OHMI — Dias Martinho (OUTBURST)

(Affaire T-214/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative OUTBURST — Marque nationale verbale antérieure OUTBURST — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009] — Production de preuves pour la première fois devant la chambre de recours — Article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 (devenu article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009) — Règle 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2868/95*»]

(2012/C 138/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Paul Alfons Rehbein (GmbH & Co.) KG (Glinde, Allemagne) (représentant: T. Lampel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: D. Botis et P. Geroulakos, agents)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Hervé Dias Martinho et Manuel Carlos Dias Martinho (Le Plessis-Tréville, France)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 13 mars 2008 (affaire R 1261/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre, d'une part, Paul Alfons Rehbein (GmbH & Co.) KG et, d'autre part, Hervé Dias Martinho et Manuel Carlos Dias Martinho.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 13 mars 2008 (affaire R 1261/2007-2) est annulée.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 197 du 2.8.2008.

Arrêt du Tribunal du 28 mars 2012 — Berliner Institut für Vergleichende Sozialforschung/Commission

(Affaire T-296/08) ⁽¹⁾

[«*Concours versé dans le cadre du programme INTI — Détermination du montant à verser au bénéficiaire — Erreurs d'appréciation*»]

(2012/C 138/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Berliner Institut für Vergleichende Sozialforschung eV (Berlin, Allemagne) (représentants: initialement U. Claus, puis S. Reichmann et L.-J. Schmidt, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement B. Simon, puis S. Grünheid, agents, assistés de R. Van der Hout, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 23 mai 2008 relative à la non-reconnaissance partielle des coûts supportés par le requérant dans le cadre de la convention de subvention JLS/2004/INTI/077.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission du 23 mai 2008 relative à la non-reconnaissance partielle des coûts supportés par Berliner Institut für Vergleichende Sozialforschung eV dans le cadre de la convention de subvention JLS/2004/INTI/077 est annulée en ce qui concerne les dépenses relatives aux postes B 9, B 10, B 37, B 38 et G 5.
- 2) Berliner Institut für Vergleichende Sozialforschung supportera deux tiers de ses propres dépens et deux tiers des dépens exposés par la Commission européenne. La Commission supportera un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens exposés par Berliner Institut für Vergleichende Sozialforschung.

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.9.2008.

Arrêt du Tribunal du 28 mars 2012 — Hipp/OHMI — Nestlé (Bebio)

(Affaire T-41/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Bebio — Marque communautaire verbale et marque internationale verbale antérieures BEBA — Refus partiel d'enregistrement — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2012/C 138/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hipp & Co. KG (Sachseln, Suisse) (représentants: M. Kinkeldey et A. Bognár, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Société des produits Nestlé SA (Vevey, Suisse) (représentants: initialement I. Valdelomar Serrano, puis R. Mottola et D. Gabarre Armengol, avocats)